

112 rue de la République – MOREZ
39400 HAUST DE BIENNE

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président de Haut-Jura Arcade Communauté,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 29/03/2021 ;

VU l'arrêté n°2021-61 prescrivant la modification simplifiée du PLUi en date du 14/09/2021 annulé et remplacé par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet :

- De rectifier des erreurs matérielles (malfaçons rédactionnelles ou cartographiques) du règlement graphique et du règlement écrit ;
- De réaliser des corrections de certaines règles suite à des problèmes soulevés lors de l'instruction du droit des sols, par des demandes de particuliers ;
- D'ajouter des points manquants pour correspondre aux attentes du code de l'urbanisme ;
- D'ajouter les justifications manquantes pour le STECAL délimité sur la parcelle cadastrée ZT n°9.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de communes Haut-Jura Arcade ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois au siège de la Communauté de communes Haut-Jura Arcade conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Haut-Jura Arcade est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La rectification d'erreurs matérielles (malfaçons rédactionnelles ou cartographiques) u règlement graphique et du règlement écrit ;
- La réalisation de corrections de certaines règles suite à des problèmes soulevés lors de l'instruction du droit des sols, par des demandes de particuliers ;
- L'ajout de points manquants pour correspondre aux attentes du code de l'urbanisme ;
- L'ajout de justifications manquantes pour le STECAL délimité sur la parcelle cadastrée ZT n°9.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la Communauté de communes pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Hauts-de-Bienne, le 24 octobre 2022

Le Président,

Laurent PETIT

